



Décision n° CODEP-CAE-2026-052037 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 08 septembre 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations exploitées par Orano Recyclage (INB n° 80), portant sur l'utilisation de produits d'assainissement contenant du cérium

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n°2009-961 du 31 juillet 2009 modifié autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'utilisation de produits d'assainissement contenant du cérium dans les installations nucléaires de base en démantèlement transmise par courrier ELH-2024-057789 du 11 septembre 2024, ainsi que les éléments complémentaires apportés par courriers ELH-2026-017960 du 6 mars 2026, ELH-2026-027554 du 11 juin 2026 et ELH-2026-045986 du 29 juillet 2026 ;

Vu le courrier ASNréféré CODEP-CAE-2025-016734 du 10 mars 2025 accusant réception du dossier de demande de modification notable soumise à autorisation ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 11 septembre 2024, ORANO Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable relative à l'utilisation de produits d'assainissement contenant du cérium dans le cadre du démantèlement des INB n°33, 38 et 80,
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,
3. Par courrier ELH-2026-027554 du 6 mars 2026, ORANO Recyclage a réduit le périmètre de sa demande initiale de modification notable à l'INB n° 80 à la piscine 907 de l'atelier HAO/Sud au sein de cette INB.

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 80 dans les conditions prévues par sa demande du 12/09/2024 susvisée et ses compléments qui réduisent son périmètre à la piscine 907 de l'atelier HAO/Sud exclusivement.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 08 septembre 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Bastien DION